

Nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE soumises à enregistrement

Jean-Luc ROUSSEAU

Service Prévention des Risques

RCS

10/04/2014



Sommaire

Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement

Les décrets nomenclature

Entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime « E »

Les arrêtés ministériel de prescriptions générales (APMG) enregistrement

Règles d'antériorité

Circulaire du 22 septembre 2010 sur le régime Enregistrement

Partie réglementaire du code de l'environnement a été complétée par de nombreuses mesures sur les conditions de mise en œuvre de ce régime

La circulaire a pour but de donner les instructions nécessaires notamment en matière de :

- critères de basculement
- procédure d'autorisation
- **articulations avec les autres régimes (règles d'antériorité et modifications substantielles)**

Exemple de décrets nomenclature (1)

Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013

- Le décret introduit un régime d'enregistrement pour les deux rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :
 - stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (1532)
 - installation de combustion (2910-B) pour certains combustibles entre 0,1 et 20 MW

Décret n° 2013-1301 du 27/12/13

- Deux nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE sont soumises au régime de l'enregistrement :
 - les élevages de porcs, d'une part (**2102**)
 - l'activité de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, etc.) (**2661**)

Exemple de décrets nomenclature (2)

Décret n° 2013-1205 du 14/12/13

- le décret a pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement les trois rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :
 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (**2220**).
 - travail mécanique des métaux (**2560**)
 - refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (**2921**)

Entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime « E »

Article L. 512-7 du code de l'environnement indique que la publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles

Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (APMG) (1)

Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 (stockages de bois ou matériaux combustibles analogues)

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 (élevages de vaches laitières et de porcs)

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (APMG) (2)

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages)

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle)

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (APMG) (3)

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517

A noter que pour ces deux rubriques les APMG prévoient que les arrêtés ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre des rubriques 2516 et 2517.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (APMG) (4)

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563

Plus précisément sont visées les activités de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface

Règles d'antériorité (1)

Droits acquis

- notion de site : le régime de l'établissement et non des installations prises une à une. Un établissement qui reste couvert par le régime d'autorisation n'entraîne aucune conséquence particulière (au moins une autorisation)

Règles d'antériorité

- **le site passe de A vers E** : déclaration d'antériorité (R. 513-1) dans l'année qui suit la mise en vigueur de la rubrique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales sont applicables de plein droit.
- **le site passe de D vers E**: même mécanisme, l'installation dès lors qu'elle était régulièrement déclarée bénéficie de l'antériorité

Règles d'antériorité (2)

L'établissement passe de NC à E

- Ce cas de figure, qui est rare mais possible (cas des explosifs notamment), sera instruit conformément à l'article R 513-1
- L'exploitant doit se faire connaître du préfet dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la rubrique en apportant les éléments sur la régularité de la mise en service de l'installation
- Les prescriptions qui lui étaient applicables antérieurement restent valables et peuvent faire l'objet des mesures de police « Installations Classées ».
- Les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales sont applicables de plein droit

Règles d'antériorité (3)

Installation E dans un site soumis à A

- Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté du site (situation identique à D) et celles de l'AMPG s'il le prévoit

Nouvelle installation soumise à enregistrement dans un site soumis à autorisation

- Si la modification n'est pas jugée substantielle (art. R. 512-33) et, qu'en elle-même, elle relève de l'enregistrement, il y a lieu d'appliquer la procédure d'enregistrement. La procédure sera conclue par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 sans viser l'article R. 512-46-19 (L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet)

Lien internet

Circulaire du 22/09/10 relative à la mise en oeuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009

www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/13297/2a

Le régime enregistrement sur le site de l'inspection des installations classées :

www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Régime-d-enregistrement-.html

GLOSSAIRE

« A » : Régime d'autorisation

« E » : Régime d'enregistrement

« D » : Régime de déclaration

APMG enregistrement : arrêtés ministériel de prescriptions générales enregistrement

**Merci de votre
attention**

